

LES ATTENTATS DU 11 SEPTEMBRE ET LEURS SUITES :  
OÙ VA LE DROIT INTERNATIONAL ?

1. Les premiers jours après les terrifiants attentats terroristes de New York et de Washington du 11 septembre dernier, alors qu'aux quatre coins de la planète des millions de femmes et d'hommes stupéfaits s'angoissaient, réagissaient, discutaient, prenaient position, s'opposaient ou concordaient, concernant l'analyse de la situation et l'attitude à prendre à son sujet, une sorte de « silence du droit », ou tout au moins de « silence des juristes », s'est produit. Bouleversés et dépassés par l'énormité des événements, nous sommes tous restés désorientés, nous demandant au fond si par hasard des pans entiers du droit international que nous connaissions n'avaient pas été balayés eux aussi en même temps que des milliers de vies humaines par l'écroulement des tours jumelles du World Trade Center. D'autant plus que le droit, les principes et règles de droit international, n'entraient pas vraiment en ligne de compte dans le discours immédiat des hauts responsables politiques relatif aux stratégies à suivre pour faire face. On aurait dit que ce droit était perçu comme dépourvu de réelle pertinence, comme incapable de jouer un rôle tant soit peu significatif dans l'appréciation des faits et dans le choix des actions à entreprendre pour combattre un terrorisme prêt à d'aussi effroyables méfaits, c'est-à-dire pour punir les criminels auteurs des attentats et pour prévenir la répétition d'actes inhumains d'une telle envergure : un combat qui apparaît d'autant plus ardu si l'on considère – comme on le fait de façon absolument prépondérante – que l'« ennemi » est en réalité un réseau tentaculaire jouissant de puissants soutiens et complicités auprès de divers milieux et pays, une véritable nébuleuse de la terreur dont seul le « centre décisionnel » (ou peut-être l'un d'eux) et certaines infrastructures (des camps d'entraînement) seraient localisables avec précision dans un pays étranger déterminé, l'Afghanistan.

Une telle attitude n'aura pas duré bien longtemps. Alors que les prises de position politiques des « décideurs » faisant référence au droit international (sans jamais le placer au premier plan, il est vrai) se multipliaient de jour en jour, un vaste débat sur les aspects juridiques de la crise et sur l'adéquation du droit, voire sur la nécessité de le réformer en profondeur, s'est désormais

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

LES ATTENTATS DU 11 SEPTEMBRE ET LEURS SUITES

installé, notamment dans les médias de tous genres et sur Internet<sup>1</sup>. L'on sait également que d'innombrables études de fond sont en cours d'élaboration. La *Revue générale*, qui se doit, conformément à sa vocation, de participer activement à ce débat fondamental, a déjà prévu la publication de plusieurs interventions sur les diverses questions que soulèvent ces événements et souhaite en susciter d'autres, toujours – et même plus que jamais – à l'enseigne de la pleine liberté d'opinion et de la rigueur scientifique.

Il convient cependant de tenter tout de suite un premier recensement critique des questions les plus importantes en vue d'identifier les défis principaux auxquels l'ordre juridique international est confronté à la suite des événements du 11 septembre. L'impact de ceux-ci sur le plan des relations internationales, qui est – on le constate – extrêmement significatif, sera par contre laissé de côté, la perspective juridique devant être, pour des raisons évidentes, privilégiée ici. Afin de donner un minimum d'ordre aux remarques rapides qui suivent, on classera très approximativement en deux grandes catégories les réponses qui sont actuellement apportées aux attaques terroristes contre les Etats-Unis : il s'agit, d'une part, d'actions menées sur le plan interne et, d'autre part, de mesures prises sur le plan international. En ce qui concerne ces dernières, les unes se placent dans une logique multilatérale de coopération internationale, tandis que d'autres répondent essentiellement à une mouvance unilatéraliste d'autoprotection (ou *self help*).

2. Sur le plan interne, on voit chaque Etat adopter les mesures administratives, policières et judiciaires jugées nécessaires pour combattre le terrorisme international, si possible avec plus d'efficacité que par le passé, en essayant d'identifier les réseaux terroristes, d'en désamorcer les capacités d'action, de déceler et neutraliser les liens entre les divers groupes, de couper leurs sources de financement, etc. Il va de soi qu'une telle action policière *lato sensu* est tributaire, quant à sa réussite, d'une coopération internationale très soutenue, en raison de la nature transnationale du phénomène terroriste qui se cache derrière des attentats du genre de ceux du 11 septembre : on reviendra par la suite sur cet aspect. Faisant pour le moment abstraction de cela, il convient d'observer dès maintenant que nombreux sont les Etats qui ont déjà adopté (ou sont en train d'adopter) des mesures d'exception,

---

<sup>1</sup> Très intéressant est le débat publié sur le site de l'*European Journal of International Law* ([www.ejil.org/forum](http://www.ejil.org/forum)) auquel ont participé les Professeurs A. Pellet, R.J. Dupuy, G. Gaja et A. Cassese. Intéressant aussi celui de l'*American Society of International Law* ([www.asil.org](http://www.asil.org)). A voir également le dernier article d'Alain Pellet, « Malaise dans la guerre : à quoi sert l'ONU ? », *Le Monde* du 15 décembre 2001.